



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-151**

under the
**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2008-533)**

Filed December 16, 2008

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 89-65 under the Motor Vehicle Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “three days” and substituting “7 days”.

2 Section 4 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “three days” and substituting “7 days”.

3 Section 5 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “three days” and substituting “7 days”.

4 Section 6 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

6 If the Minister of Transportation issues a special permit for a period of time that exceeds 7 days but does not exceed 3 months for a vehicle or combination of vehicles, including any load thereon, that exceed the maximum size specified in the regulations, the fees shall be as follows:

(a) if the maximum length is exceeded and the length does not exceed 30 metres - \$51;

(b) if the maximum height is exceeded and the height does not exceed 4.5 metres on such routes as are designated by the Minister of Transportation - \$51; and

(c) if the maximum width is exceeded and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-151**

pris en vertu de la
**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2008-533)**

Déposé le 16 décembre 2008

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-65 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « trois jours » et son remplacement par « sept jours ».

2 L'article 4 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « trois jours » et son remplacement par « sept jours ».

3 L'article 5 du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « trois jours » et son remplacement par « sept jours ».

4 L'article 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6 Lorsque le ministre des Transports délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours sans dépasser trois mois pour un véhicule ou train de véhicules, toute charge comprise, qui dépasse la taille maximale spécifiée dans les règlements, les droits sont les suivants :

a) lorsque la longueur maximale est dépassée et que la longueur ne dépasse pas 30 mètres – 51\$;

b) lorsque la hauteur maximale est dépassée et que la hauteur ne dépasse pas 4,5 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports – 51 \$; et

c) lorsque la largeur maximale est dépassée et que

- (i) the width does not exceed 4.27 metres - \$51,
- (ii) in the case of a vehicle moving a mobile home, modular home or mini home, the width of the box of the home does not exceed 4.4 metres and the width at the eaves of the home does not exceed 4.72 metres - \$102, and
- (iii) in the case of a vehicle moving a fishing boat that is commercially in use, the width of the beam of the boat does not exceed 4.72 metres, on such routes as are designated by the Minister of Transportation - \$102.

5 Section 7 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7 If the Minister of Transportation issues a special permit for a period of time that exceeds 7 days but does not exceed 3 months for a vehicle or combination of vehicles that exceed the maximum gross mass specified in the regulations for that vehicle or combination of vehicles, the fee shall be as follows:

- (a) if the maximum gross mass is exceeded and the gross mass does not exceed 50, 000 kg - \$204;
- (b) in the case of a vehicle moving construction and industrial equipment, if the maximum gross mass is exceeded and the gross mass does not exceed 59, 000 kg, on such routes as are designated by the Minister of Transportation - \$255.

6 Section 8 of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8 If the Minister of Transportation issues a special permit for a period of time that exceeds 7 days but does not exceed 3 months for a vehicle or combination of vehicles that

7 Section 9 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

9 If the Minister of Transportation issues a special permit for a period of time that exceeds 3 months but does not exceed 12 months for a vehicle or combination of vehicles, including any load thereon, that exceed the maximum size specified in the regulations, the fees shall be as follows:

- (i) la largeur ne dépasse pas 4,27 mètres – 51 \$,
- (ii) dans le cas d'un véhicule remorquant une maison mobile, une maison modulaire ou une minimaison, la largeur de la boîte de la maison ne dépasse pas 4,4 mètres et la largeur aux avant-toits de la maison ne dépasse pas 4,72 mètres – 102 \$, et
- (iii) dans le cas d'un véhicule remorquant un bateau de pêche qui est utilisé commercialement, la largeur du bateau ne dépasse pas 4,72 mètres, sur les routes désignées par le ministre des Transports – 102 \$.

5 L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7 Lorsque le ministre des Transports délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours mais ne dépasse pas trois mois pour un véhicule ou train de véhicules qui dépasse la masse brute maximale spécifiée dans les règlements pour ce véhicule ou ce train de véhicules, les droits sont les suivants :

- a) lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 50 000 kg – 204 \$; et
- b) dans le cas d'un véhicule transportant de l'équipement industriel et de construction, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 59 000 kg, sur les routes désignées par le ministre des Transports – 255 \$.

6 L'article 8 du Règlement est modifié par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

8 Lorsque le ministre des Transports délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse sept jours sans dépasser trois mois pour un véhicule ou train de véhicules qui

7 L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Lorsque le ministre des Transports délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse trois mois sans dépasser douze mois pour un véhicule ou train de véhicules, toute charge comprise, qui dépasse la taille maximale spécifiée dans les règlements, les droits sont les suivants :

- (a) if the maximum length is exceeded and the length does not exceed 30 metres - \$170;
- (b) if the maximum height is exceeded and the height does not exceed 4.5 metres, on such routes as are designated by the Minister of Transportation - \$170; and
- (c) if the maximum width is exceeded and
 - (i) the width does not exceed 4.27 metres - \$170,
 - (ii) in the case of a vehicle moving a mobile home, modular home or mini home, the width of the box of the home does not exceed 4.4 metres and the width at the eaves of the home does not exceed 4.72 metres - \$339, and
 - (iii) in the case of a vehicle moving a fishing boat that is commercially in use, the width of the beam of the boat does not exceed 4.72 metres, on such routes as are designated by the Minister of Transportation - \$339.

8 Section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

10 If the Minister of Transportation issues a special permit for a period of time that exceeds 3 months but does not exceed 12 months for a vehicle or combination of vehicles that exceeds the maximum gross mass specified in the regulations for that vehicle or combination of vehicles, the fee shall be as follows:

- (a) if the maximum gross mass is exceeded and the gross mass does not exceed 50,000 kg - \$678, and
- (b) in the case of a vehicle moving construction and industrial equipment, if the maximum gross mass is exceeded and the gross mass does not exceed 59,000 kg - \$847.

- a) lorsque la longueur maximale est dépassée et que la longueur ne dépasse pas 30 mètres – 170 \$;
- b) lorsque la hauteur maximale est dépassée et que la hauteur ne dépasse pas 4,5 mètres sur les routes désignées par le ministre des Transports – 170 \$; et
- c) lorsque la largeur maximale est dépassée et que
 - (i) la largeur ne dépasse pas 4,27 mètres – 170 \$,
 - (ii) dans le cas d'un véhicule transportant une maison mobile, une maison modulaire ou une minimaison, la largeur de la boîte de la maison ne dépasse pas 4,4 mètres et que la largeur aux avant-toits de la maison ne dépasse pas 4,72 mètres – 339 \$, et
 - (iii) dans le cas d'un véhicule transportant un bateau de pêche qui est utilisé à des fins commerciales, la largeur du bateau ne dépasse pas 4,72 mètres, sur les routes désignées par le ministre des Transports – 339 \$.

8 L'article 10 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10 Lorsque le ministre des Transports délivre une autorisation spéciale pour une période qui dépasse trois mois mais ne dépasse pas douze mois pour un véhicule ou train de véhicules qui dépasse la masse brute maximale spécifiée dans les règlements pour ce véhicule ou ce train de véhicules, les droits sont les suivants :

- a) lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 50 000 kg – 678 \$; et
- b) dans le cas d'un véhicule transportant de l'équipement industriel et de construction, lorsque la masse brute maximale est dépassée et que la masse brute ne dépasse pas 59 000 kg – 847 \$.